



“ VU POUR ÊTRE
ANNEXÉ A MA DÉLIBÉRATION
DU1.3..MARS.2023... ”



LE MAIRE
Pierre MORANGE

Règlement intérieur relatif aux cérémonies de mariages

Vu la délibération en date du 13 mars 2023 adoptant le règlement intérieur et la charte des cérémonies de mariage,

Considérant que la Mairie est un lieu de proximité qui incarne les valeurs et les symboles de la République et que chaque citoyen est amené à accomplir des actes administratifs majeurs dans son parcours de vie à l'image de la cérémonie civile de mariage,

Considérant que la joie qui peut être engendrée par cette cérémonie ne doit pas se manifester au détriment de comportements irrespectueux vis-à-vis d'autrui.

Ainsi, la bonne tenue du public à participer en mairie à une cérémonie justifie d'obtenir de chacun un comportement respectueux.

A cet effet, le présent règlement comporte un certain nombre de règles, civilités et protocoles afin que la cérémonie et le cortège concilient la convivialité et la liesse du moment, avec la solennité de l'évènement, le respect des lieux ainsi que les règles de sécurité et de tranquillité publique à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Hôtel de Ville.

Au moment du dépôt du dossier de mariage :

Article 1^{er}. Un dossier sera constitué avec l'ensemble des pièces obligatoires. Le jour et l'heure de la cérémonie seront fixés en accord avec les futurs mariés en fonction du planning du service, une fois le dossier complet et validé par les agents du service population.

Article 2. La charte des « mariages » sera lue aux futurs mariés, ainsi que le présent règlement lors du dépôt du dossier de mariage.

Un flyer pédagogique leur sera également remis à cette occasion.

Article 3. Une caution de mille euros (1000€) sera déposée au moment de la constitution du dossier, destinée à couvrir les éventuels frais supplémentaires qui seraient supportés par la commune et occasionnés par le comportement des personnes présentes à la cérémonie et invitées par les mariés, et couvrant les frais de personnel, contraint à réaliser des heures supplémentaires, en raison des retards des invités (400€/30 min de retard), des frais de remise en état des biens communaux (500€), en raison de l'interdiction de jets d'objets (confettis, serpentins, pétales, riz etc.) qui obligent la commune à dépêcher une société de nettoyage (100€).

Dans l'hypothèse où le mariage serait annulé par les futurs mariés et qu'ils n'en informeraient pas les agents du service population ou en cas de retard de plus de 10 min, un montant forfaitaire de quatre cents euros (400€) leur sera facturé, destiné à couvrir les surcoûts engendrés par l'organisation de la cérémonie annulée : organisation de la cérémonie ; mise en place des opérations de manutention nécessaires ; mobilisation des agents municipaux ;

des agents de la police municipale et d'un officier d'état civil pour la cérémonie. Ce montant fera l'objet d'une facture adressée aux personnes concernées.

La caution sera restituée dans le mois suivant la cérémonie, déduction faite des éventuelles sommes dues pour les surcoûts engendrés par la cérémonie et pour lesquels une facture sera adressée aux mariés.

Le jour du mariage :

Article 4. Les futurs mariés et leurs témoins devront se présenter devant l'hôtel de ville, quinze minutes avant la cérémonie, en raison des formalités à accomplir.

Compte tenu du nombre de cérémonies planifiées, cet horaire doit être strictement respecté afin de ne pas perturber le déroulement des autres mariages.

L'horaire choisi pour se présenter à l'officier d'état civil doit être strictement respecté par les futurs mariés et les témoins. Un retard supérieur à dix minutes par rapport à l'horaire fixé constaté par l'officier d'état civil, quel que soit le motif, entraînera un report de la cérémonie à une date ultérieure fixée par l'administration.

Article 5. Il est impératif de respecter les règles de circulation et de stationnement autour de la Mairie, ainsi que sur l'ensemble des autres voies de la commune.

L'accès à la place de la Mairie par des véhicules motorisés est interdit

Les services de police verbaliseront toute atteinte à la sécurité, les troubles de voisinage constatés, ainsi que les entraves à la circulation et les infractions au stationnement.

Des mises en fourrière pourront être effectuées en cas de nécessité.

Article 6. Un comportement correct doit être adopté à l'intérieur de l'hôtel de ville, il est interdit de crier, de courir, de se bousculer, de jouer d'un instrument ou de diffuser de la musique autre que celle prévue pour la cérémonie.

Les parents sont tenus de respecter et de faire respecter ces obligations à leurs enfants.

En cas de non-respect de cette obligation, les personnes contrevenantes seront invitées à quitter l'hôtel de ville et le cas échéant, le service de la police municipale pourra être appelé en renfort afin de maintenir le bon ordre public.

Article 7. Sauf manifestations particulières organisées à l'initiative de la commune, les déploiements de drapeaux, banderoles, affiches ou panneaux d'informations, ne sont pas autorisés.

Article 8. Les fumigènes, les pétards et produits d'artifices, ainsi que le jet de confettis, de pétales de roses artificiels, de riz ou de tout projectile de la sorte, est interdit pour la sécurité des personnes et pour maintenir en bon état de propreté la salle des mariages, le hall d'entrée de l'hôtel de ville et espaces publics, pour les mariages suivants, les cérémonies patriotiques et les événements de la ville.

Article 9. En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, le Maire ou l'officier d'état civil qui célèbre le mariage pourra interrompre la célébration ou ne pas l'engager. Elle sera alors reportée à une date ultérieure fixée par l'administration.

Dans ce cas précis de non-respect de l'ordre public, le magistrat de permanence du parquet de Versailles sera immédiatement avisé de ce report de mariage et des raisons qui le motivent.

Article 10. Pour des raisons de sécurité, la salle des mariages est limitée à quatre-vingts personnes, photographes compris.

Un filtrage avec comptage pourra être effectué en fonction des situations, soit par un agent municipal, soit par un policier municipal.

L'accès aux autres parties du bâtiment de l'hôtel de ville est strictement interdit, en dehors des sanitaires situés au rez-de-chaussée, lesquels devront être laissés propres en cas d'utilisation.

Article 11. Des policiers municipaux, équipés de caméras portatives, pourront être présents à l'intérieur comme à l'extérieur de l'hôtel de ville afin d'assurer la sécurité de tous et le libre accès aux services de l'hôtel de ville. Présence de caméras de vidéoprotection déclarées en Préfecture des Yvelines aux abords de la Mairie.